

Mars 2022

No.1

BULLETIN

Bulletin de la Communauté de pratique sur la violence familiale et le droit de la famille

Revue de jurisprudence récente

L'équipe de la CdP du Québec a résumé trois décisions récentes, lesquelles sont disponibles ici :

[Droit de la famille - 21917, 2021 QCCA 864 \(CanLII\)](#)

[Droit de la famille - 212413, 2021 QCCS 5330 \(CanLII\)](#)

[Larrivée c. R., 2022 QCCS 307 \(CanLII\)](#)



Droit de la famille – 21917, 2021 QCCA 864 (CanLII)

Dans cette décision, la Cour d'appel du Québec est saisie d'une requête pour permission d'appeler d'une ordonnance de sauvegarde et d'une requête pour en suspendre l'exécution provisoire pendant l'instance d'appel. La requérante allègue avoir été victime de violence psychologique, physique et sexuelle de la part de l'intimé et remet alors en question l'imposition du *nesting* pour l'exercice du temps de garde parental. Le *nesting* consiste à maintenir les enfants dans la résidence familiale, où ils résident de façon permanente, en imposant à chacun des parents d'y être lorsqu'il ou elle exerce son temps parental. Ce sont donc les parents qui « déménagent » régulièrement plutôt que les enfants. Elle implique que chacun des parents a accès à la résidence, quoiqu'ils ne soient pas censés s'y trouver en même temps.

Bien que ce genre de requête ne soit accordé que de façon parcimonieuse, voire rarissime, et seulement de manière exceptionnelle (para 10), le tribunal accueille la requête pour permission d'appeler; accorde la permission de faire appel et suspend l'exécution provisoire de l'ordonnance de sauvegarde en ce qui concerne l'imposition du *nesting* jusqu'au jugement de la Cour ou jusqu'à ce qu'une formation de la Cour en décide autrement. L'enjeu de sécurité pouvant découler de la mise en place du *nesting*, la question nouvelle et la balance des inconvénients penchent tous en faveur de la requérante. Cependant, subséquemment lors de l'instance, l'intimé a renoncé au *nesting* et s'est engagé à ne pas le demander, faisant en sorte que la question ne sera pas traitée au fond lors d'un jugement final.

Droit de la famille – 212413, 2021 QCCS 5330 (CanLII)

Dans le cadre d'une instance en divorce, la demanderesse présente une demande en gestion d'instance afin de faire nommer un.e avocat.e pour procéder à son contre-interrogatoire et celui de l'enfant majeur des parties, X, et ce, en lieu et place d'un contre-interrogatoire conduit par le défendeur lui-même, lequel est non-représenté. En effet, la demanderesse et X allèguent des violences verbales et physiques de la part du défendeur durant les 18 ans de mariage des parties et conséquemment, la demanderesse et X soutiennent qu'ils seraient soumis à des questions intenses et inappropriées si le défendeur devait les contre-interroger directement et que ce serait un exercice stressant et difficile pour eux.

Notamment, considérant la condition imposée au défendeur dans le cadre d'une instance criminelle de ne pas être en contact avec la demanderesse et X, considérant que le défendeur ne conteste pas la demande, considérant les condamnations

criminelles de monsieur à l'égard de la demanderesse et X et considérant qu'un contre-interrogatoire risque de victimiser et traumatiser à nouveau la demanderesse, la juge accueille la demande et désigne une avocate afin de procéder au contre-interrogatoire de la demanderesse et de X dans le cadre de l'instance en divorce.

L'avocate désignée ne représente pas le défendeur et agit seulement comme intermédiaire lors du contre-interrogatoire. Les questions auront été préparées à l'avance par le défendeur et il pourra en ajouter lors du contre-interrogatoire. Toutefois, l'avocate conserve un droit de réserve en tant qu'officier de justice : si elle juge qu'une ou des questions préparées par le défendeur sont inappropriées, elles seront soumises à la Cour afin de décider si la question est autorisée ou non.

Larrivée c. R., 2022 QCCS 307 (CanLII)

Cette décision en est une en droit criminel. L'accusé en appelle d'une décision de première instance le déclarant coupable de voies de fait simples (art. 266b) C.cr.). Les événements reprochés à l'appelant se seraient produits lors de deux événements précis et non-reliés de violence conjugale alléguée par Mme J. Le Tribunal conclut que les conclusions du juge de première instance sur la crédibilité de l'appelant sont fondées en grande partie sur une abondante preuve de propension et de conduite indigne. Selon le juge, cette utilisation erronée de la preuve constitue une erreur de droit au cœur de la question en litige qui nécessite la tenue d'un nouveau procès, laquelle est ordonnée.

Ce qui retient notre attention dans cette décision est le fait que Mme J reconnaît avoir rencontré un avocat en droit familial la journée de l'arrestation de l'appelant et qu'une demande introductive d'instance pour avoir la garde exclusive des enfants a été signée en 2019 [para 26]. Or, nous dénonçons le fait que cet élément a été utilisé contre la plaignante par la défense. En effet, au paragraphe 51, il est indiqué que lors des plaidoiries « la défense fait valoir que la plaignante a consulté un avocat en droit familial la journée de sa plainte à la police. Elle aurait eu un mobile pour mentir, soit se venger de l'accusé qui avait brisé sa famille » (soulignements ajoutés).

Selon la défense, le fait d'avoir consulté un.e avocat.e en droit de la famille peut être utilisé contre un.e plaignant.e dans une procédure criminelle concernant des voies de faits allégués en contexte de violence conjugale. Bien que cet élément ne semble pas avoir été retenu par le ou la juge, il devrait être inadmissible d'invoquer qu'une rencontre avec un.e avocat.e en droit de la famille constitue la preuve d'un manque de crédibilité et même de mauvaise foi de la plaignante. Au contraire, cela devrait avoir pour effet de renforcer la crédibilité de celle-ci. L'argument soutenu par la défense est inquiétant : exercer ainsi ses droits ne devrait en aucun cas être jugé négativement au sein du système judiciaire.

Activités de la Communauté de pratique du Québec (CdP)

Dernier webinaire

Appréciation du risque d'homicide conjugal

L'appréciation du risque d'homicide constitue la première étape de la prévention de l'homicide conjugal. L'outil intitulé appréciation du risque d'homicide conjugal, développé avec l'association à cœur d'homme analyse le risque d'une situation à partir de trois composantes, soit l'identification des éléments de risque, des événements précipitants et des éléments de protection. La mise en commun des informations recueillies concernant ces trois éléments permettra de dresser un portrait complet de la situation de la personne en ce qui a trait au risque d'homicide. Une autre composante déterminante dans l'analyse du risque est la présence d'un scénario homicide. Cette démarche permet une meilleure planification des stratégies d'intervention nécessaires à la gestion du risque ainsi que du suivi qui sera offert à la personne, et ainsi assurer la sécurité des victimes.

Présentatrice : Christine Drouin, détentrice d'une maîtrise en criminologie de l'Université de Montréal. À titre de professionnelle de recherche à l'UQAM, elle a participé au développement d'outils portant sur la prévention de l'homicide conjugal



Pour ceux et celles qui n'ont pu y assister, visualisez le webinaire ici :
[Appréciation du risque d'homicide conjugal](#)

Dernier Sommaire de recherche



La victimisation secondaire est le résultat d'une réponse inappropriée d'un système (judiciaire, policier, médiatique, médical, éducatif, etc.) ou d'un environnement (proches, ami.es, famille, conjoint.e, intervenant.es, etc.). La manière de réagir de l'entourage ou du système provoque des effets négatifs et douloureux pour la personne victime : on ne la croit pas, on minimise son traumatisme, on lui attribue une responsabilité pour ce qui s'est passé, on la blâme, on associe son malaise à son état de santé mentale, on la médicamente, on diminue son estime de soi, etc.

Dans ce sommaire de recherche, nous passons en revue certaines étapes et éléments clés du parcours d'une survivante de VC, lesquels sont susceptibles d'induire une victimisation secondaire chez la survivante, nuisant ainsi à sa santé et sa sécurité autant physique que psychologique. Consultez notre dernier Sommaire de recherche disponible ici en français et en anglais :

[Contribuer à la santé et à la sécurité des survivantes de la violence conjugale : réduire les risques de victimisation secondaire](#)

[Contributing to the Health and Safety of Family Violence Survivors: Reducing the Risks of Secondary Victimization](#)

La CdP s'est réunie le 13 janvier 2022 dernier. Suivant une mise à jour des activités, une discussion animée a eu lieu. La prochaine rencontre de la CdP est prévue pour le 12 avril 2022 prochain.

Visitez ce site Internet pour consulter tout le matériel produit et toutes les activités organisées dans le cadre du projet pancanadien : [Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille](#)



Sciences
juridiques

UQÀM

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles

En partenariat avec Université du Québec à Montréal

<https://www.raiv.ulaval.ca/en>

Équipe du projet :

Geneviève Lessard, co-directrice du projet, genevieve.lessard@tsc.ulaval.ca

Dominique Bernier, co-directrice du projet, bernier.dominique@uqam.ca

Katja Smedslund, coordonnatrice de projet, smedslund.katja@uqam.ca

Daphnée B. Ménard, agente de recherche, dbmen051@uottawa.ca

Avec l'appui financier de :



Public Health
Agency of Canada

Agence de la santé
publique du Canada